

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-42 du 30 août 1979

portant ratification de l'Accord de commerce et de paiement entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Chine signé à Pékin le 29 décembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Commerce et de Paiement entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Chine signé à Pékin le 29 décembre 1972 ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Août 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord de Commerce et de Paiement en annexe signé à Pékin le 29 décembre 1972 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Chine.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Michel ALLADAYE

André ATCHALE

Le Ministre des Transports

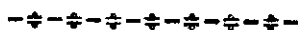
Le Ministre des Finances,

Léopold AHOUEYA

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MCT-MT-MF 15
autres Ministères 11 UNB 2 BN 2 FAJEP 2 DPE-DJAL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-
ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1. Rép. Pop. de Chine 2

ACCORD DE COMMERCE ET DE PAIEMENT ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE



Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux Gouvernements et les deux peuples et de développer les relations commerciales entre les deux Etats sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures possibles et compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans leurs Etats afin de favoriser et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 2

Les échanges des marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur par la conclusion des contrats entre les sociétés nationales chinoises d'importation et d'exportation et les personnes physiques ou morales résidant au Dahomey.

Article 3

Les deux parties contractantes sont convenues d'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et tous autres droits et taxes appliqués aux marchandises importées, exportées ou de transit, les prescriptions douanières, les formalités douanières et tous les frais relatifs à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage et au transbordement des marchandises ainsi que l'octroi des licences d'importation et d'exportation.

Les dispositions susmentionnées ne seront pas applicables aux avantages et facilités d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou tout autre groupement homologue dont l'une ou l'autre des deux parties contractantes est ou sera membre, ni aux avantages et

facilités qui peuvent être accordés par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes.

Article 4

Les paiements commerciaux et non commerciaux entre les deux pays seront effectués par l'intermédiaire des comptes de clearing non productifs d'intérêts ni de frais, ouverts respectivement au nom de l'autre partie par une institution financière à désigner par le Gouvernement de la République du Dahomey et une banque à désigner par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Les modalités techniques pour l'application des dispositions relatives aux paiements du présent Accord seront arrêtées ultérieurement par une institution financière à désigner par le Gouvernement de la République du Dahomey et une Banque à désigner par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Article 5

Les paiements des marchandises échangées entre les deux pays, des frais y afférents, des dépenses relatives aux missions diplomatiques, commerciales, culturelles et sociales et aux délégations envoyées dans le territoire de l'autre partie, ainsi que les autres paiements admis d'un commun accord par les institutions financières des deux parties seront tous effectués par l'intermédiaire des comptes cités à l'article 4 du présent Accord.

Article 6

A la fin de chaque exercice de l'Accord, les institutions financières des deux parties procéderont au règlement. Si un solde se présente, la partie débitrice sera tenue de régler en marchandises convenues d'un commun accord par les deux parties dans un délai de six mois à partir de la fin de l'exercice de l'Accord.

Article 7

Dans le but de faciliter l'exécution du présent Accord, sur la demande avancée par l'une des deux parties contractantes d'examiner son exécution, les deux parties pourront désigner leurs délégués afin de résoudre par négociation les problèmes surgis au cours de l'exécution du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Fait à Pékin, le 29 Décembre 1972, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
du Dahomey

Représentant plénipotentiaire
du Gouvernement de la République
Populaire de Chine

Le Chef de Bataillon ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères

Ki Peng-fei
Ministre des Affaires Etran-
gères